

# La primauté romaine d'après le pape Gélase : 492-496

Autor(en): **Michaud, E.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review**

Band (Jahr): **16 (1908)**

Heft 61

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-403695>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# LA PRIMAUTÉ ROMAINE

## D'APRÈS LE PAPE GÉLASE

(492—496).

---

Le pape Gélase est un des papes qui passent pour avoir très particulièrement concouru à la fondation de la papauté romaine<sup>1)</sup>; et, en effet, on trouve dans les écrits qui lui sont attribués des assertions qui tendent à accorder au siège de Rome une influence, disons même une autorité, que ce siège n'avait pas auparavant. Les circonstances ont favorisé cette tendance, et il en a très habilement profité. Sous ce rapport, il a renchéri sur le pape Léon I<sup>er</sup> (dit le grand). Je préciserai plus loin ce qu'il faut penser du rôle qu'il a joué exactement dans cette question.

Quoi qu'il en soit, les ultramontains prétendent que, d'après ses écrits, dont l'authenticité leur paraît hors de doute, il faut admettre de son temps une papauté de droit divin, exerçant une autorité décisive et en dernier ressort, et cela sans que le pape fût lié par aucun concile et sans qu'il fût obligé de recourir à aucun concile pour exercer valablement et légalement son autorité. D'après les ultramontains, le pape, à cette époque, avait le complet droit d'appel sur toute l'Eglise, même sur les Eglises d'Orient; et personne ne pouvait en appeler de son jugement.

Dans la collection des conciles que Sixte V a fait publier à Venise en 1585, on a donné le nom de « *Decreta Gelasii papæ I* » à de simples *Lettres*, qui ne sont nullement des décrets proprement dits. C'est déjà une première exagération. En outre, en tête de cette collection est imprimé un *Tractatus*

---

<sup>1)</sup> Voir, par exemple, le livre *Du Pape*, de J. de Maistre, et comment La Mennais, dans le compte-rendu élogieux qu'il a publié de cet ouvrage en 1820, s'appuie surtout, pour exalter la papauté, sur Innocent I<sup>er</sup>, Gélase et Nicolas I<sup>er</sup> (*Œuvres de La Mennais*, édit. 1826, t. X, p. 121-122).

de *primatu Romanæ Ecclesiæ* (t. I, p. 8-12), qui est sans doute de Bellarmin (1542-1621); on y enseigne la doctrine suivante (p. 9) : « Cuncta per mundum novit Ecclesia, quod sacrosancta Romana Ecclesia de omni Ecclesia fas habeat iudicandi: neque cuiquam de ejus liceat iudicare iudicio, siquidem ad illam de qualibet mundi parte appellandum est: ab illa autem nemo est appellare permissus. » Et l'auteur ajoute: « Sed nec illa præterimus, quod apostolica Sedes *sine ulla synodo præcedente* exsolvendi quos synodus iniqua damnaverat: et damnandi, *nulla existente synodo*, quos oportuit, *habeat facultatem*; et hæc nimirum pro suo principatu, quem B. Petrus apostolus Domini voce et tenuit semper et retinebit. »

Nous sommes persuadés que ces assertions sont fausses, et qu'elles dénaturent le sens des appels qui ont été faits précédemment par les Orientaux à Rome.

Pour nous en convaincre, étudions les lettres et autres documents de Gélase.

Pour comprendre ses lettres, il faut se rappeler dans quelles circonstances elles furent écrites. Il avait succédé à Félix III (483-492), qui avait repoussé l'édit d'union (*Henoticon*) de l'empereur Zénon; cet édit (482) avait été inspiré à l'empereur par Acace, patriarche de Constantinople (471-†489). Il s'agissait de mettre fin aux agitations qui survivaient au concile de Chalcédoine entre les eutychéens et les orthodoxes. Le but était excellent. Restait à savoir qui avait raison du patriarche Acace dans les moyens qu'il proposait, ou de Félix qui les rejetait <sup>1)</sup>.

Quoi qu'il en soit, Félix excommunia Acace, qui l'excommunia à son tour. La situation était donc aussi tendue

---

<sup>1)</sup> Guettée, dans sa *Papauté schismatique* (p. 189-190), s'exprime ainsi: « Un fait certain, c'est qu'Acacius, en s'efforçant d'apaiser ces troubles, et en se montrant tolérant pour les hommes, n'avait rien sacrifié de la doctrine catholique définie à Chalcédoine. Ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que les hommes condamnés d'abord à Constantinople comme à Rome, n'avaient jamais été entendus contradictoirement avec leurs accusateurs; qu'ils avaient de très nombreux partisans; qu'ils avaient été condamnés, exilés, persécutés, au moyen de la puissance impériale, dont les évêques de Rome provoquaient sans cesse les rigueurs, comme leurs lettres en font foi. Il n'est donc pas étonnant qu'Acacius, même après sa mort, ait été regardé en Orient comme un grand et saint évêque, et que la sentence du concile italien (tenu par Félix) ait été considérée comme non avenue. »

que possible, lorsque Gélase succéda à Félix, en 492. Acace était mort depuis trois ans (489). Les évêques orientaux prièrent Gélase de faire la paix, en lui faisant remarquer que tous condamnaient l'hérésie d'Eutychès et acceptaient les décisions du concile de Chalcédoine (451). Gélase répliquait qu'Acace était mort condamné par le concile de Rome tenu sous son prédécesseur; qu'Acace ne s'était pas rétracté, et que dès lors il ne pouvait, lui, évêque de Rome, communiquer avec ceux qui avaient soutenu Acace.

Les Orientaux demandaient que la lutte cessât et que la paix se fit. Pourquoi perpétuer un schisme qui n'avait plus de raison d'être, attendu qu'Acace était mort et que tous les Orientaux qui demandaient la paix condamnaient, aussi sincèrement que Gélase, l'hérésie eutychéenne? On verra comment Gélase s'obstina et quelles raisons il fit valoir pour essayer de justifier son intransigeance et ses prétentions. Ce schisme entre Rome et Constantinople dura jusqu'en 519; le pape alors était Hormisdas (514-523). Cette période est un des tournants de l'histoire de la papauté.

1. — Dans son *Épître aux évêques de la Lucanie, etc.*, Gélase déclare (n. 11) qu'il s'efforce de garder avec grand soin, lui aussi, les vénérables canons (cum decreta venerabilium sanctionum nos quoque magnopere custodire nitamur). Et encore: «Quæ paternis canonibus sunt præfixa, pio devotoque studeat tenere proposito.» D'autre part, il affirme que «le siège du B. Pierre», grâce à Dieu, leur est supérieur à tous. Ceci est dans une incidente (superior his omnibus, favente Domino). Va-t-il en conclure que le siège de Pierre peut les violer? Il le pourrait, s'il avait déjà la théorie ultramontaine d'aujourd'hui. Mais il conclut autrement, en disant que tous les membres de l'Eglise, en voyant le siège du B. Pierre (ubi Dominus Ecclesiæ totius posuit principatum) les observer lui-même, doivent a fortiori les observer.

2. — Dans son *Epistola ad Siculos*, il s'intitule simplement: Gelasius Romanæ Ecclesiæ episcopus; il appelle les autres évêques ses «frères» (connexis fratribus episcopis).

3. — Dans son *Tomus de anathematis vinculo*<sup>1)</sup>, il en appelle à la règle suivante: les hérétiques doivent reconnaître

---

<sup>1)</sup> Il se trouve dans la collection indiquée, t. II, p. 439-443.

les saintes Ecritures, la tradition des Pères et les canons (évidemment les canons de toute l'Eglise): *Cognoscant igitur illud secundum Scripturas sanctas traditionemque majorum, secundum canones regulasque*. Il ajoute que la foi commune et la vérité catholique et apostolique est celle qui est admise indubitablement par toute l'Eglise (*a tota Ecclesia indubitanter admitti*).

Dans ce même *Tomus*, p. 442, Gélase parle aussi du *premier siège* (celui de Rome), auquel Petrus Alexandrinus était soumis (*obstrictus*) «*secundum Ecclesiae regulas*». Et il demande que les condamnés ne soient pas absous «*a seculari potestate praeter Ecclesiae tramitem*». Il veut qu'ils soient absous non par l'empereur, «*sed a pontificibus*». Il ne se cite pas en particulier. Il revient sur la nécessité d'observer les règles: «*ut haec omnia quae superius dicta sunt, secundum Ecclesiae tramitem servarentur*». Il ajoute: «*Præcipue cum de secundæ sedis ageretur antistite, ab inferiore qualibet, sed a prima sede jure possit absolvi.*» Le premier siège (*potior*) était celui de Rome, le second celui d'Alexandrie, le troisième celui d'Antioche (est-il remarqué en marge).

Il semblerait, par ce texte, que, dans la pensée de Gélase, le *second* siège (celui d'Alexandrie) devait être jugé par le *premier* (celui de Rome), comme le second sans doute devait pouvoir juger le troisième (celui d'Antioche); mais que le premier ne pouvait être jugé par aucun!

S'il en était ainsi, Gélase se trompait et ne respectait pas lui-même les règles: car ni à Nicée, ni à Constantinople, ni nulle part, on n'avait établi une telle règle. Au contraire, on avait établi que les évêques d'une province devaient être jugés entre eux sous la présidence du métropolitain ou du premier siège de la province; et que, si l'on voulait en appeler de ce jugement, on devait s'adresser aux évêques de la province voisine. Si cet appel ne suffisait pas, on pouvait s'adresser à un autre grand siège. C'est ainsi que des évêques orientaux condamnés par leurs collègues en appelèrent à Rome, par exemple, sous Jules I<sup>er</sup>. De là les canons dits de Sardique. Mais de là à conclure que le premier siège avait le droit de juger les autres sièges sans pouvoir être lui-même jugé par aucun, il y avait loin. Rome était sur cette pente.

4. — Dans son *Commonitorium ad Faustum magistrum*, Gélase dit expressément :

« Nobis opponunt canones, dum nesciunt quid loquantur. Contra quos hoc ipso venire se produnt, quod primæ sedi, sana rectaque suadenti, parere fugiunt. Ipsi sunt canones, qui appellationes totius Ecclesiæ, ad hujus sedis examen voluere deferri. Ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere, *sanxerunt*: ac per hoc illam de tota Ecclesia judicare, ipsam ad nullius commeare iudicium, nec de ejus unquam *præceperunt* iudicio iudicari: sententiamque illius *constituerunt* non oportere dissolvi, cujus potius decreta sequenda *mandarunt*. » Il parle de Timothée d'Alexandrie, de Pierre d'Antioche, etc., qui en avaient appelé au siège de Rome. Donc Gélase maintient son droit de juger les appels, et rien de plus; il ne fonde ici ce droit ni sur le droit divin, ni même sur le droit ecclésiastique, mais simplement sur ce fait que les appelants doivent être jugés par le tribunal auquel ils ont appelé, et que le jugement de ce tribunal doit être maintenu. Cette simple primauté du siège de Rome n'est nullement la primauté de droit divin dont parlent les romanistes d'aujourd'hui.

Un peu plus loin, Gélase repousse les adversaires qui ne veulent pas reconnaître son jugement, et il invoque contre eux « la puissance qui a été *conçédée au siège apostolique selon les canons* ». Rien de plus. Voici ses propres paroles: « Sed religiosi viri atque perfecti, *secundum canones concessam sedi apostolicæ potestatem* nimirum conantur eripere, et sibimet eam contra canones usurpare contendunt? » Il ne pose pas comme le seul juge, car les autres évêques sont aussi juges; il ne se donne que comme principal; et loin de s'appeler le vicaire du Christ, il se nomme encore humblement vicaire de Pierre: « Si quantum ad religionem pertinet, non nisi apostolicæ sedi *juxta canones* debetur summa iudicii totius: si quantum ad sæculi potestatem, illa *a pontificibus et præcipue a B. Petri vicario*, debet cognoscere, quæ divina sunt, non ipsa eadem iudicare. » C'est donc en vertu des canons que la plus haute part du jugement revient au siège romain. Il faut bien remarquer que, lorsque Gélase appelle le siège de Rome « siège apostolique », il ne dit pas qu'il est le seul apostolique; il n'ignorait certainement pas les autres sièges apostoliques, et nulle part il n'a nié leurs droits d'avoir part aux jugements

de l'Eglise. Aussi nomme-t-il ici expressément et d'abord « les pontifes »; on peut être principal (*præcipue*) parmi eux, sans qu'ils perdent aucun droit.

Cependant Gélase termine son Commonitoire par une explication du mot *præcipue*, qui est une extension de la « sentence apostolique » plutôt qu'une explication. Dans ce passage final, en effet, il semble ne voir, en fait de sentence apostolique, que celle du siège romain. Sans oser dire que les paroles du Christ à Pierre: « Les portes de l'enfer ne prévaudront pas » doivent s'appliquer au siège de Rome, cependant il affirme que, d'après ces paroles, comme aussi d'après la tradition des anciens et l'autorité des canons, la sentence apostolique doit plutôt s'étendre toujours elle-même à toute l'Eglise: « Quapropter non veremur ne apostolica sententia resolvatur, quam et vox Christi, et majorum traditio, et canonum fulsit autoritas, ut *totam potius Ecclesiam semper ipsa dijudicet.* »

Si l'on détache cette dernière phrase de tout ce qui précède, il est aisé d'en conclure que, selon Gélase, le siège de Rome aurait eu, d'après le triple enseignement du Christ, des anciens et des canons, le droit de juger lui-même, et toujours, toute l'Eglise. Si l'on veut, au contraire, interpréter cette phrase dans le sens de tout ce qui précède et ne pas admettre que Gélase se soit contredit, on devra convenir qu'il se borne simplement à revendiquer le droit de son siège à recevoir les appels qui lui sont adressés de toutes les autres parties de l'Eglise, et ainsi le droit à prononcer un jugement qui soit reconnu dans toute l'Eglise.

5. Dans sa *Lettre à l'empereur Anastase*, Gélase s'appelle vicaire du siège apostolique (*apostolicæ sedis vicarius*). Il dit que, là où il voit qu'il manque quelque chose à la pleine foi catholique, il s'efforce d'y suppléer, non par des définitions de foi, mais à sa petite manière, par de simples suggestions opportunes (*pro meo modulo suggestionibus opportunis supplere contendo*). S'il doit évangéliser, c'est parce que l'apôtre St. Paul lui en fait un devoir, lorsqu'il dit: *Væ mihi si non evangelizavero*. Gélase n'en appelle pas à un droit divin particulier qui lui aurait été conféré par le Christ dans la personne de l'apôtre Pierre. Il ne dit pas un mot de celui-ci.

Puis il dit que le monde est régi principalement par l'autorité sacrée *des pontifes* et par l'autorité royale: Duo quippe sunt, Imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, autoritas sacra pontificum, et regalis potestas. Il ne parle ni de lui ni de son siège, mais des *pontifes*, des *sacerdotes*, des *rerum præsules divinarum*. Il dit que l'empereur, dans l'ordre de la religion, doit plutôt se soumettre à eux que dominer (*subdi te debere cognoscis religionis ordine potius quam præesse*).

Après ce préambule, Gélase affirme la *prééminence* (*præminere*) de son siège sur les autres, et cela d'après la parole du Christ. Il emploie aussi le mot *primatem*, mais sans définir en quoi consiste cette prééminence ou cette primauté. Le sens du passage est qu'il faut *obéir* ou *être soumis*; car il dit expressément que l'empereur doit être soumis aux pontifes dans l'ordre de la religion, et que les pontifes doivent être soumis à l'empereur dans les affaires mondaines. Il n'est pas encore question de croyance, ni de définition de la foi. Le point de vue n'est pas dogmatique, mais seulement hiérarchique et administratif, de simple convenance (*convenit*). « Et si cunctis generaliter sacerdotibus, recte divina tractantibus, fidelium *convenit* corda submitti: quanto potius *sedis illius præsulis consensus est adhibendus*, quem cunctis sacerdotibus et divinitas summa voluit *præminere*, et subsequens Ecclesiæ generalis jugiter pietas celebravit? » On voit la modération de Gélase, qui se contente d'exiger le simple *concours du siège apostolique* avec le jugement des autres pontifes, pour qu'il y ait jugement complet. Il n'est donc pas seul à juger; le jugement de l'Eglise n'est pas exclusivement son œuvre; il ne fait qu'y concourir avec les autres juges. Et l'obéissance des fidèles se rapporte à l'autorité de toute l'Eglise, et non à celle du seul siège de Rome. C'est évidemment dans ce sens qu'il faut entendre ce qui suit: « Ubi pietas tua evidenter advertit, nunquam quolibet penitus humano consilio elevare se quemquam posse illius privilegio vel confessioni, *quem Christi vox prætulit universis, quem Ecclesia veneranda confessa semper est et habet devota primatem*. » Il est à remarquer que Gélase ne justifie cette dernière assertion par aucune preuve; c'est son interprétation des paroles du Christ et de la tradition, mais il ne cite aucun document à l'appui de son interpréta-

tion. Il affirme que ces choses ont été établies par un jugement divin (*divino sunt iudicio constituta*), et fixées par l'auteur même de la sainte religion (*ab ipso sacræ religionis authore præfixum est*); mais il ne le démontre pas.

On peut croire que, dans ce passage, Gélase n'a en vue, comme d'ailleurs dans l'ensemble de toute cette lettre, que les deux puissances qu'il a nommées dès le début, l'ecclésiastique en premier lieu, et la séculière en second. Il a voulu affirmer à l'empereur la supériorité divine de la première sur la seconde. Cette primauté dont il vient de parler et que l'Eglise enseigne, est donc la primauté de l'Eglise sur la royauté temporelle. Et ce qui suit semble en effet confirmer ce point de vue.

Gélase invoque, en effet, contre ceux qui lui résistent le bras séculier, et il prie l'empereur de les empêcher de persévérer dans leur résistance. «*Rogo ut me in hac vita potius audias deprecantem quam (quod absit) in divino iudicio sentias accusantem.*» Cette prière a l'air d'une menace: «*Noli precor irasci mihi*, si te tantum diligo ut regnum quod temporaliter assecutus es, *velim te habere perpetuum*: et qui imperas sæculo, possis regnare cum Christo.» Ceux qui lui résistent sont les disciples d'Eutychès, qui ont été condamnés par le concile de Chalcédoine. Il le rappelle plus loin. Il ne s'agit donc pas d'une condamnation particulière formulée par lui seul. Il n'a aucunement la prétention de se substituer au concile œcuménique, dont, au contraire, il invoque l'autorité: «*Proinde cum Chalcedonense concilium, pro fidei catholicæ atque apostolicæ veritate, communioneque celebratum, damnaverit Eutychem detestandi furoris authorem...*»

Il dit que le siège apostolique *s'efforce avec grand soin* d'éviter toute contagion avec l'erreur: «*Hoc est quod sedes apostolica magnopere cavet, ut... nulla prorsus contagione maculetur. Nam si (quod Deus avertat, quod fieri non posse confidimus) tale aliquid proveniret, unde cuiquam resistere aderemus errori?*» Gélase ne parle pas d'infaillibilité; il a *confiance* que le siège apostolique ne prévariquera pas, mais il n'en a pas la certitude. Le raisonnement qu'il fait pour fortifier sa confiance est très faible; on dirait qu'il ignore le concile œcuménique. Peut-être veut-il dire seulement qu'il serait difficile, dans les circonstances présentes, de songer à la convocation d'un tel concile.

Il demande la paix, mais une vraie paix, suivant cette parole: *Charitas de corde puro, et conscientia bona, et fide non ficta*. En dehors de celle-là, il n'y en a pas d'autre. Il invoque de nouveau contre les hérétiques en question l'autorité du siège apostolique, qui, dit-il, « dans tous les siècles chrétiens, a été préposée à l'Eglise universelle et confirmée par la série des canons des Pères et par la tradition multiple » (*apostolicæ vero sedis autoritas, quæ cunctis sæculis christianis, Ecclesiæ prælata sit universæ, et canonum serie paternorum, et multiplici traditione firmatur*).

Il est manifeste que Gélase cherche à grandir le plus possible son siège; mais la force de la tradition l'oblige à employer des expressions qui condamnent sa théorie (si théorie il y a). Ainsi, dans cette dernière phrase, il voudrait faire croire que l'autorité du siège romain a été, dans tous les siècles chrétiens, préposée à toute l'Eglise; mais il n'en fournit aucune preuve, et, de plus, il avoue qu'elle a sa force, sa solidité (*firmatur*) dans les canons des Pères; ce qui semble reconnaître qu'elle n'est que de droit ecclésiastique.

Evidemment, on lui reprochait de l'orgueil et de la hauteur: *si nos superbi sumus... si nos elati sumus...* Comment essaie-t-il de s'en défendre? En faisant observer qu'il ne veut qu'une chose: obéir aux décisions des Pères (*qui obediendum paternis dicimus institutis*).

6. — Dans son *Epître aux évêques de Dardanie*, il essaie de se justifier contre ceux qui prétendent qu'Acace n'a pas été condamné juridiquement ne l'ayant pas été par un synode spécial, mais seulement par l'évêque de Rome<sup>1</sup>).

Gélase se défend. Comment? Ceci est très important.

D'abord il en appelle à ce fait qu'Acace a été condamné par un concile de 300 évêques, et conformément à la tradition depuis les temps apostoliques; et si l'on devait revenir sur de telles condamnations, il n'y aurait plus rien de stable dans l'Eglise.

Donc 1° il ne parle pas d'une autorité spéciale qui lui aurait été dévolue, 2° il cite le concile œcuménique comme

---

<sup>1</sup>) *Epistola Gelasii papæ ad episcopos Dardaniæ, qua ostenditur Acacium a sede apostolica competenter fuisse damnatum* (t. II, p. 447-452). — Acace, disait-on, n'a pas été condamné légalement: « *Acacium non putare jure damnatum, quod non speciali synodo videatur fuisse dejectus.* »

l'instance supérieure et définitive. Ceci, je le répète, est très important. Voici ses paroles : « Perquirere vos oportet ab ipsis beatis apostolis, et considerare prudenter, quoniam patres nostri, catholici videlicet, doctique pontifices, in unaquaque hæresi quolibet tempore suscitata, quicquid pro fide, pro veritate, pro communione catholica atque apostolica secundum scripturarum tramitem prædicationemque, majorum facta semel congregatione sanxerunt, inconvulsum voluerint deinceps firmumque constare: nec in eadem hac causa denuo, quæ præfixa fuerant, retractari qualibet trecenti præsumptione permiserint, sapientissime pervidentes, quoniam si decreta salubriter cuiquam liceret iterare, nullum contra singulos quosque prorsus errores stabile persisteret Ecclesiæ constitutum, ac semper iisdem furoribus recidivis omnis integra definitio turbaretur. »

Il ajoute que c'est ainsi qu'on a agi envers Arius, Eunomius, Macedonius, Nestorius. Si, pendant le cours de la tempête arienne, quelques évêques se sont réunis en synode, ce n'a pas été pour changer et reviser la foi de Nicée, ni pour revenir sur la chose jugée.

Ensuite, il formule l'assertion suivante : « Nec plane taceamus, quod cuncta per mundum novit Ecclesia, quoniam *quorumlibet sententiis ligata pontificum*, sedes beati Petri apostoli jus habeat resolvendi, utpote quæ de omni Ecclesia fas habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare iudicio. Siquidem ad illam de qualibet mundi parte canones appellari voluerunt, ab illa autem nemo sit appellare permissus... » Il est à remarquer que dans ce passage, qui n'est qu'une reproduction de la prétention du pape Damase, Gélase ne se fonde nullement sur le droit divin, ni même sur le droit ecclésiastique, mais seulement sur les *sentences de quelques pontifes*, et c'est de ces sentences qu'il prétend tirer le *droit* de juger et de résoudre qu'il met en avant. Le procédé est injustifiable, parce que la conséquence dépasse de beaucoup les prémisses. Encore faut-il remarquer le mot *ligata*, qui semble dire que le siège de Pierre est *lié* par les sentences en question, et que c'est pour obéir à cette *obligation* qui lui a été imposée par ces pontifes, qu'il juge et prononce en dernier appel. Il faut remarquer aussi qu'il s'agit ici des appels adressés au siège de Rome sur des points qui

ont été jugés déjà par les autres sièges et qui intéressent toute l'Eglise, en sorte que, pour qu'il y ait jugement ecclésiastique complet, il faut nécessairement reconnaître au siège de Rome le droit de juger aussi; et son jugement une fois rendu, il y a alors œcuménicité ou catholicité dans le jugement, et dès lors il est définitif, au point de vue ecclésiastique.

C'est là le sens acceptable de ce passage. Vouloir en conclure que le siège de Rome possède une juridiction absolue sur toute l'Eglise, et qu'il peut l'exercer à son gré, sans qu'aucune Eglise ait le droit d'en appeler de son jugement aux autres Eglises, c'est évidemment imaginer une papauté qui n'existait pas encore, et dont je crois que Gélase lui-même n'avait pas encore l'idée; ou s'il l'avait, il est certain, d'autre part, qu'il l'a contredite en maints passages où il prend une tout autre attitude.

Continuons l'étude de cette intéressante Lettre. Quelques lignes plus loin, toujours au sujet d'Acace, il en appelle encore à l'usage des anciens, pour affirmer que le siège apostolique peut juger sans synode et condamner les injustes décisions d'un synode. «Nec illa præterimus, quod apostolica sedes frequenter, ut dictum est, *more* majorum, etiam sine ulla synodo præcedente, et solvendi, quos synodus inique damnaverit, et damnandi, nulla existente synodo, quos oportuit, habuerit potestatem.» Il rappelle que son siège a défendu Athanase, qui avait été condamné par un synode oriental. Même chose pour Jean Chrysostome, pour Flavien. Puis il rappelle de nouveau les «tragœdias» et les «facinora» d'Acace; et, pour se justifier de l'avoir condamné sans synode, il fait valoir l'idée suivante: si «le siège apostolique» n'a pas pu être l'exécuteur des décisions d'un synode qui n'a pas eu lieu, c'est parce qu'il était impossible, de fait, d'en tenir un: «Ponamus tamen, etiamsi nulla synodus præcessisset, *cujus apostolica sedes recte fieret exequutrix*, cum quibus erat de Acacio synodus ineunda? Nunquid cum his qui jam participes tenebantur Acacii, et per Orientem totum (catholicis sacerdotibus violenter exclusis, et per exilia diversa relegatis) socii evidenter existebant communionis externæ, prius se ad hæc consortia transferentes quam sedis apostolicæ scita consulere? Cum quibus ergo erat synodus ineunda? Catholici pon-

tifices fuerant undique jam depulsi, solique remanserant socii perfidorum, cum quibus jam nec licebat habere conventum.»

Certes, ce n'est point là le langage d'un homme qui prétendrait avoir, de lui-même, le droit de juger à son gré. Loin de nier en principe qu'il puisse se passer de tout synode, il déclare implicitement qu'il aurait tenu un synode s'il l'avait pu; et s'il ne l'a pas fait, c'est qu'un tel synode était impossible. Il était impossible, dit-il, parce que les catholiques étaient dispersés, et quant aux hérétiques, *ce n'était pas la coutume ecclésiastique* de se réunir en concile avec eux: «nec ecclesiastici moris est, cum his qui pollutam habent communionem permixtamque cum perfidis miscere concilium.» Et Gélase ajoute que «la prévarication» a déjà été condamnée régulièrement (*recte*) par le synode de Chalcédoine.

Comme les partisans d'Acace prétendaient qu'on avait manqué à sa dignité d'évêque d'une ville royale, Gélase répond que c'est une prétention ridicule (*risimus quod...*), attendu que la distribution des dignités ecclésiastiques est autre que la puissance royale. «Si certe de dignitate agitur civitatum, secundæ sedis et tertiæ major est dignitas sacerdotum, quam ejus civitatis, quæ non solum inter sedes minime numeratur, sed nec inter metropolitanorum jura censetur. Nam quod dicitis, regiæ civitatis: alia potestas est regni secularis, alia ecclesiasticarum distributio dignitatum. Sicut enim quamvis parva civitas prærogativam præsentis regni non minuit, sic imperialis præsentia mensuram dispensationis religiosæ non mutat.»

Gélase répète «qu'il était permis au siège apostolique de rejeter de sa communion Acace, qui avait été déjà condamné régulièrement par le synode de Chalcédoine, dans une cause ancienne justement condamnée, et qui communiquait avec les ennemis du synode de Chalcédoine.» Ce langage prouve que Gélase, loin de se mettre au-dessus du concile de Chalcédoine et de tout concile en général, se bornait à vouloir agir conformément à ce même concile, d'après les canons de l'antiquité.

Gélase termine en disant que d'ailleurs il a agi avec la réunion des prêtres catholiques d'Italie, non certes pour tenir un synode nouveau contre le synode de Chalcédoine, mais pour agir selon la teneur de ce dernier. «Quæ congregatio

facta (plurimorum in Italia catholicorum) pontificum, non contra Chalcedonensem, non tanquam nova synodus, contra veterem primamque convenit, sed potius *secundum tenorem veteris constituti*, particeps apostolicæ exequutionis effecta est, ut satis appareat, *Ecclesiam catholicam* sedemque apostolicam, quia alibi jam omnino non posset, ubi potuit et cum quibus potuit nihil penitus omisisse, quod ad fraternum pertineret pro intemerata fide et sincera communione tractatum.» Gélase ne sépare pas le siège apostolique de l'Eglise catholique, et il cite celle-ci en premier lieu, parce que le siège apostolique n'en est qu'une partie; et celui-ci doit agir d'après les canons (*secundum tenorem veteris constituti*).

Après le texte de l'*Epistola ad Dardaniæ episcopos* qui se trouve p. 447-452, et que j'ai analysé soigneusement, vient un second texte qui est présenté comme la suite d'après quelques exemplaires; ce second texte se trouve p. 452-457. C'est la répétition des mêmes idées que celles du premier texte, mais non les mêmes mots. Gélase aurait-il fait deux projets de lettre, ou, après avoir envoyé le premier texte, serait-il revenu une seconde fois sur cette même question? Ou un autre auteur aurait-il retouché cette lettre et en aurait-il fait plusieurs rédactions? Toutes les conjectures sont possibles, et l'on comprend que des doutes puissent surgir sur l'authenticité des écrits de Gélase, tels que nous les avons.

Dans ce second texte, je détacherai le passage suivant, qui toutefois n'ajoute rien au premier. Il s'agit du passage où il reproche à ses accusateurs de ne s'être pas adressés, pour avoir un synode, à l'empereur, et où il traite du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique. « Cur non adiistis imperatorem? Cur non ecclesiæ causam et sacerdotii miserabilem decolorationem continuatis vocibus deflevistis, allegantes *nunquam de pontificibus, nisi Ecclesiam, judicasse*: non esse humanarum legum, de talibus ferre sententiam, absque *Ecclesiæ* principaliter constitutis pontificibus: obsequi solere principes christianos *decretis Ecclesiæ*, non suam præponere potestatem: episcopis caput subdere principem solitum, non de eorum capitibus judicare. » On voit que Gélase ne songe nullement ici à faire valoir l'autorité que son siège posséderait au-dessus des autres sièges; qu'il ne parle que de l'autorité de l'Eglise et de tous les pontifes; et qu'il s'efforce plutôt de montrer la soumission que les

empereurs doivent pratiquer envers l'autorité de l'Église et des pontifes. C'est là son but unique, comme le démontrent encore les tirades qui suivent le texte précité.

Plus loin, il revient encore, et à satiété, sur ce fait qu'Acace a été condamné légitimement, et que ses partisans ne sauraient revenir sur cette condamnation, ni en faisant appel à l'empereur contre l'autorité ecclésiastique, ni en prétextant que le siège de Rome, l'ayant condamné sans un synode spécial où ils auraient dû être entendus, ne l'a pas condamné légalement. Il insiste sur ce qu'un tel synode ne pouvait pas être réuni, et sur ce que le siège de Rome, en acceptant l'appel qui lui avait été envoyé (*ad apostolicam sedem missis litteris*), n'a nullement violé les canons des Pères. Pour prouver que le synode demandé par les acaciens ne pouvait pas être tenu en Orient, il décrit ainsi l'état de l'Orient à cette époque: «*Hæc illa mixtura, hæc est illa confusio, qua per Orientem totum inter catholicam hæreticamque communionem nulla discretio est: imo qui discerni tentaverit, potius hæreticus habetur, persecutione percellitur, exiliis et afflictione mulctatur.*» Il termine en insistant sur ce fait qu'Acace était en communion avec les hérétiques, et que cela suffisait pour le condamner à bon droit. Il reproche aux Grecs d'être trop faciles sur ce point et de manquer de probité: «*Sed hæc apud Græcos facilis et inculpabilis putatur esse permixtio, apud quos nulla est veri falsique discretio; et dum cum omnibus reprobis volunt esse communes, in nulla monstrantur probitate constare.*» Ces deux courants, le romain et le grec, sont intéressants à noter.

7° — *Epistola Gelasii papæ ad Euphemianum*. T. II (coll. Sixte), p. 457-460. Quelques-uns pensent que cet Euphemianus était patriarche de Constantinople. Il aurait écrit à Gélase pour le prier de consentir à réintégrer la communion catholique, en se réunissant aux Orientaux. Gélase aurait voulu, au contraire, que les Orientaux se joignissent au siège de Pierre.

«*Nunc autem cum societatem præferre malitis extraneam, quam ad beati Petri purum redire illibatumque consortium, quomodo cantabimus canticum Domini in terra aliena?*» Gélase, pour convaincre Euphemianus qu'il doit s'unir au siège de Pierre, lui rappelle le mot du Christ à Pierre: «*Lege sententiam. Fides ex auditu, auditus autem per verbum Dei: illud scilicet verbum, quod confessioni beati apostoli Petri portas*

infernī nunquam prævalituras esse promisit. » Il est à remarquer que l'argumentation de Gélase est très faible, car il ne montre nullement que le Christ ait enseigné qu'il faille obéir à Pierre ni même lui être uni, mais il rappelle simplement que le Christ a promis que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre la *confession* de Pierre, il ne dit pas contre la décision de Pierre, contre ce que Pierre décidera, encore moins contre ce que les évêques de Rome décideront, mais contre *ce que Pierre a confessé* (confessionī Petri); or ce que Pierre a confessé, c'est que le Christ est le fils de Dieu. Voilà la vérité que l'enfer ne détruira pas. Il faut être avec Pierre quand il confessa cette vérité, cela est clair, car il faut être avec quiconque confesse cette vérité; mais il ne s'en suit pas qu'il faudrait être avec Pierre s'il enseignait autre chose, surtout s'il se trompait.

Gélase se fait personnellement très petit: « Ego quidem sum omnium hominum minimus, satis immeritus ad tantæ sedis officium, nisi quod superna gratia semper operat magna de parvis. » Sans aucun doute, la grâce de Dieu peut faire de grandes choses avec les petites; mais Gélase ne prouve pas que Dieu en ait fait de grandes avec lui, et c'est justement ce qu'il s'agirait de démontrer.

Au lieu de cela, Gélase fait un argument qui n'est qu'un misérable jeu de mots. Euphemianus l'avait prié de condescendre au rétablissement de la paix. Ce mot « condescendre » semble avoir piqué Gélase. Il réplique ainsi:

« Optima illa est Ecclesiæ catholicæ atque apostolicæ dispositio, ad meliora proficiendo *conscendere*, non ad inferiora *descendere* deficere. Cum autem dicis, condescendere nos debere vobiscum, interim jam vos aut descendere aut descendisse monstratis... A catholica apostolicaque communione ad hæreticam damnatamque prolapsos vos videtis, cognoscitis, non negatis: et non solum vos in infimis jacere delectat, sed etiam in superiore manentes sede, vultis impelli. *Condescendere nos vobiscum invitatis ad ima de summis, nos coascendere vos nobiscum rogamus ad summa de imis.* »

Gélase traite donc ses adversaires comme des hérétiques. Il refuse de condescendre plus qu'il n'a fait. « De his quos baptizavit, quos ordinavit Acacius, *majorum traditione confectam et veram*, præcipue religionum sollicitudini congruam, præbemus sine difficultate *medicinam.* » Mais il ne veut pas faire plus:

*Quo nos vultis ultra descendere?* Il ne veut pas communiquer avec les successeurs des hérétiques et des condamnés, ni avec ceux qui communiquent avec eux; c'est ce qu'il appelle « in inferna demergi ». Gélase ajoute: — Vous avez condamné Eutychès et ses partisans, donc vous devez aussi condamner ceux qui communiquent avec des eutychéens; quiconque est mort condamné, ne saurait être réputé catholique (in tali sorte defunctus, inter catholicorum nomina nullatenus computari). C'est une contradiction d'admettre la foi du concile de Chalcédoine et de tolérer ceux qui communiquent avec les condamnés de ce concile; quand on accepte la condamnation des erreurs d'Eutychès et de Dioscore, on doit repousser du même coup Acace, Timothée, Pierre et ceux qui communiquent avec eux. Si vous dites qu'ils se sont purifiés de l'hérésie d'Eutychès, prouvez-le (hoc ostendite, hoc probate). — Telles sont les idées que développe Gélase avec une complaisance marquée. Pardonnez-nous, dit-il à Euphémianus et à ses amis; nous sommes, nous, des hommes très timides, nous craignons le terrible jugement de Dieu et nous voulons sauver nos âmes: ignoscite nobis hominibus timidissimis, si coarctante nos terribili et divini iudicii grandi necessitate, constringimur, sicut qualescunque ministros Christi decet, nos animas nostras ponere pro veritate salvandas... Et Gélase les assure qu'il ne veut pas s'élever au-dessus des autres, comme ils l'en accusent, mais avoir avec tous les fidèles une union sainte et agréable à Dieu: hic non tam optamus præponi aliis, sicut prædicas, quam cum fidelibus cunctis sanctum et Deo placitum habere consortium. C'est là le seul lien *par lequel l'Eglise puisse tout unir*; il ne se donne ni pour le lien des âmes, ni pour le centre de l'Eglise; c'est l'Eglise qui unit, et non lui: hoc unum vinculum (sicut etiam ipse desideras) salutare, quo cuncta uniri possit *Ecclesia*.

Ensuite Gélase exprime sur l'épiscopat une idée qui n'était pas celle des Orientaux. Euphémianus voulait être uni à l'Eglise dont il était l'évêque, marcher avec elle et ne pas la dominer. Gélase veut que l'évêque impose au troupeau la direction qu'il détermine lui-même. Sans doute, Gélase a raison de dire que l'évêque ne doit pas laisser le troupeau errer dans l'hérésie; mais quand il n'y a pas d'hérésie nouvelle et que l'hérésie ancienne est condamnée, et que les fidèles acceptent cette

condamnation, le pasteur a-t-il le droit de s'imposer aux fidèles comme un maître? Les Orientaux ne le croyaient pas, et le langage de Gélase semble inspiré par une idée opposée. *Quisnam hoc in Ecclesia Dei (quæso te) possit audire, cum utique pastorem sequi grex debeat ad pascua salutaria revocantem, non per devia gregem pastor errantem? Dic mihi, rogo te, grex pro te, an tu pro grege redditurus es rationem? Néanmoins, Gélase termine en appelant Euphémianus son « frère », et en repoussant les reproches qui lui sont faits d'être « acerbus, asper et nimis durus, difficilisque ».*

8° — Dans le Décret des Ecritures apocryphes, décret que Gélase a formulé avec soixante-dix évêques, Gélase affirme le « primatus » de l'Eglise romaine, en le légitimant par le *Tu es Petrus* et le *Tibi dabo claves*, et aussi par la mort de l'apôtre Pierre à Rome sous Néron. Et il dit: « *Et ergo prima Petri apostoli sedes, Romana Ecclesia, non habens maculam neque rugam, nec aliquid hujusmodi.* » Pas une preuve, ni de la prétendue identification du siège de Pierre et de l'Eglise romaine, ni de la pureté parfaite de ce siège et de cette Eglise. — Il ajoute, également sans preuve: « *Secunda autem sedes, apud Alexandriam, B. Petri nomine, a Marco ejus discipulo et evangelista, consecrata est . . . Tertia vero sedes, apud Antiochiam ejusdem beatissimi Petri apostoli nomine habetur honorabilis, eo quod illic priusquam Romam venisset, habitavit.* » Il ne cite que ces trois sièges. On voit la tendance de Gélase à remplacer par une prétendue autorité de Pierre le vrai motif qui a fait mettre l'Eglise d'Alexandrie au second rang et celle d'Antioche au troisième, motif qui n'était autre que l'importance de ces deux villes. S'il se fût agi de l'autorité de Pierre, Antioche, où Pierre a vécu, aurait certainement passé avant Alexandrie, où il n'a jamais été. L'erreur de Gélase est d'autant plus évidente que le concile de Constantinople de 381 a donné à l'Eglise de cette ville le second rang, avant Alexandrie, Antioche et Jérusalem, et cela parce que la ville de Constantinople était la seconde capitale.

Puis: « Quoique personne ne puisse poser un autre fondement que celui qui a été posé *et qui est J.-C.*, cependant la sainte Eglise romaine, pour notre édification, n'empêche pas qu'après les Saintes Ecritures que nous avons reçues régulièrement, on reçoive aussi les écritures suivantes (etiam has

suscipi non prohibet scripturas). » Gélase ne veut pas dire par là que c'est à l'Eglise romaine seule qu'appartient le droit de déclarer quelles sont les Ecritures canoniques. Il constate simplement ce que l'Eglise de Rome a réglé sur ce point, et il laisse aux autres Eglises le soin de faire, chacune de son côté, ce qu'elles jugent de meilleur.

Dans l'énumération des écrits qu'il signale, il ne cite les épîtres décrétales des papes et les actes des martyrs qu'après les écrits des Pères et immédiatement avant les Vies des ermites Paul, Antoine, Hilarion, etc. Il ne parle que de vénération, et non d'obéissance, encore moins de croyance. Nous sommes loin de la prétendue autorité doctrinale des papes, et surtout de leur prétendue infailibilité. Il donne d'excellents conseils relativement à la non-admission des Vies des Saints dont on ne connaît pas les auteurs; conseils que l'Eglise romaine a violés si imprudemment plus tard.

Ce Décret contient plusieurs détails fort intéressants qui montrent combien l'esprit de l'Eglise romaine de ce temps-là différait de l'esprit de l'Eglise romaine d'aujourd'hui.

Friedrich a nié l'authenticité de ce Décret; il a pensé que la rédaction en a été faite, comme travail privé, seulement après l'an 533 <sup>1)</sup>. Les preuves qu'il en donne paraissent péremptoires. Supposons toutefois que ce Décret ait existé déjà sous Gélase, sans qu'on y ait attaché d'importance, l'évêque de Rome n'étant pas alors un maître et le synode romain, auquel ce Décret est attribué, n'ayant pas d'autorité en dehors de la province romaine. On peut dire que ce Décret contient des détails qui sont plutôt de nature à réduire la prétendue autorité romaine qu'à l'augmenter. En soi, qu'on le date de 494 ou de 533, cela ne change rien ni au fond des choses, ni à la doctrine de Gélase sur la papauté.

J'ai déjà cité les précieux aveux de M. Turmel sur le concile de Sardique et sur Gélase <sup>2)</sup>. Il reconnaît que la loi des appels promulguée à Sardique fut « inconnue » à l'Orient pendant

---

<sup>1)</sup> *Über die Unechtheit d. Decretale de recipiendis et non recipiendis libris des P. Gelasius.* 1891. — Voir les études de la *Revue*: janvier 1902, p. 158-161, article de E. K.-Z.; — juillet 1903, p. 427-454, art. de Friedrich en réponse à l'abbé Duchesne: *Zur Kritik meiner Abhandlung: «Die Unechtheit der Canones von Sardica»*; — janvier 1904: *Die Sardicenischen Aktenstücke der Sammlung des Theodosius Diaconus*, von Friedrich.

<sup>2)</sup> Voir *Revue* d'octobre 1906, p. 785-786.

55 ans; que la réconciliation qui eut lieu entre l'Occident et l'Orient en 398, et surtout en 415, « ne changea rien à cet état de choses »; que jusqu'au milieu du *sixième* siècle, l'Eglise grecque « ignore » la législation de Sardique; qu'elle finit par la « connaître » vers 550, mais en la traitant « comme un règlement particulier à l'Occident », rien de plus; et même, qu'ensuite les canons de Sardique tombèrent dans un « oubli profond »; et que c'est à la suite de la confusion commise à Rome au sujet des canons de Sardique, canons que l'on prit pour des canons de Nicée, que le pape Gélase a proclamé que les canons autorisent toute l'Eglise à en appeler au siège apostolique. Etrange méprise.

Conclusions: En somme, l'attitude du pape Gélase n'est pas nette: tantôt il affiche certaines prétentions ou manifeste certaines tendances qui peuvent le faire accuser d'ambition; tantôt il est encore modeste et semble avoir encore l'ancien esprit, simplement épiscopal, des évêques de Rome antérieurs. C'est une sorte de Janus à double visage; là des traits déjà romanistes, ici des traits encore catholiques. Sous prétexte que son siège est le premier, il a une disposition à transformer cette priorité en droit et même en autorité. Et, d'autre part, il est retenu par la connaissance qu'il a de l'antiquité ecclésiastique, par la nécessité qui lui incombe de respecter les canons et même de leur obéir. D'une part, il ne veut pas qu'on le supplante, qu'on l'écarte, qu'on tienne sa primauté pour nulle; mais, d'autre part, il n'enseigne pas non plus qu'être premier c'est être tout, ni même qu'être premier c'est être maître. A ceux qui lui reprochent de violer les canons, il répond qu'il les observe, et que ce sont les canons mêmes qui ont établi sa primauté.

Bref, on peut préciser les points suivants:

1. Gélase affirme que le Seigneur a « établi la principauté de toute l'Eglise dans le siège du B. Pierre ». Il ne prouve nulle part cette assertion, mais il la répète. Entend-il par là que cette principauté est de *droit divin* dans le sens actuel du mot? Il est probable que non: car très souvent il en appelle, en parlant de cette primauté, aux règles de l'Eglise, comme si cette primauté ne reposait que sur les règles de l'Eglise. Comme s'il disait: Le Seigneur a fait à St. Pierre un honneur

spécial, et l'Eglise a établi des règles pour indiquer comment cet honneur doit lui être rendu dans le siège de Pierre. Tel semble être le fond de sa pensée.

2. Cette « primauté », ou « prééminence », ou « supériorité », qui est évidemment un honneur, une dignité, est-elle aussi une autorité? Gélase ne le dit pas et le prouve encore moins. Mais, évidemment, il a une tendance à le conclure, lorsqu'il dit que le siège du B. Pierre est supérieur à tous les décrets, et que, s'il les observe, a fortiori tous les membres de l'Eglise doivent les observer. Il n'ose pas dire catégoriquement qu'il a le droit de les violer, et peut-être ne le pense-t-il pas. Quand il parle du siège apostolique, il entend évidemment parler du siège de Rome; non pas qu'il nie l'existence et les droits des autres sièges apostoliques; il ne va pas jusqu'à vouloir accaparer et absorber toute l'apostolicité; mais, de fait, *sedes apostolica* signifie dans ses écrits *sedes romana*. Ce qu'il y a de vrai dans cette question, c'est que, pour qu'il y ait jugement œcuménique ou catholique, le jugement des autres sièges apostoliques ne suffit pas, il faut aussi celui du siège de Rome. On pourrait croire quelquefois que cette nécessité du jugement romain emporte dans son esprit la décision ou la définition de la question; et, dans d'autres passages, il semble plutôt croire que ce n'est qu'un concours, un simple chiffre dans un total.

3. De fait, il affirme qu'il s'efforce avec grand soin de conserver et d'observer les canons de l'Eglise. Il ne va pas jusqu'à dire qu'il est lié par eux, mais il agit comme s'il l'était.

4. Il reconnaît que ce n'est pas le siège de Rome qui a fait les canons, mais les Pères (*paterni canones*); qu'il n'est que « l'évêque de l'Eglise romaine » (il ne dit pas l'évêque des évêques, ni l'évêque de l'Eglise universelle); que les autres évêques sont ses frères; que le droit que son siège, le premier siège, a de juger les autres, lui a été concédé d'après les canons (*secundum canones concessam sedi apostolicæ potestatem*). Il se dit non le vicaire du Christ, mais le vicaire de Pierre.

5. S'il revendique le droit de juger les appels de toute l'Eglise, évidemment ce droit est une conséquence de ce qu'on appelle les décisions du concile de Sardique (347). Gélase ne considère pas que le droit de juger en appel n'a été, si l'on

en croit les Actes de ce concile, qu'une faveur accordée au pape Jules I<sup>er</sup>, faveur exceptionnelle et toute circonstancielle, que le concile de Constantinople de 381 a ignorée en ne mentionnant que le droit commun, à savoir l'appel des évêques au métropolitain, et, si c'était nécessaire, aux évêques de la province voisine. C'est sur ce dernier point évidemment que l'on s'appuyait pour en appeler à la province romaine (dont l'évêque de Rome était le métropolitain), quand le jugement des autres provinces était considéré comme insuffisant.

6. Jamais Gélase ne pose en docteur de l'Eglise universelle. Pour justifier son droit, ou plutôt son devoir d'évangéliser, il en appelle non pas à Pierre, mais à Paul, qui a dit: *Væ mihi si non evangelizavero*. Les *præsules rerum divinarum* sont, selon lui, non lui seul, mais tous les pontifes ou *sacerdotes* de l'Eglise. Il n'agit pas sans eux, encore moins contre eux, mais il concourt avec eux, dans la tractation des affaires religieuses. Loin de vouloir supplanter ou remplacer le concile œcuménique, il en appelle sans cesse à l'autorité et à la décision, soit de Nicée, soit de Chalcédoine, qu'il veut faire respecter. C'est le concile qui a jugé et non lui; il est simplement l'exécuteur des jugements et des décisions du concile, et son jugement n'est que l'application des jugements du concile. Il ne veut qu'obéir aux décisions des Pères (qui *obediendum paternis dicimus institutis*). Il ne reconnaît qu'un lien (*unum vinculum*) entre les chrétiens, et ce lien est l'Eglise même. En présence de l'Eglise, il se fait petit et ne se permet que des suggestions, loin de vouloir être préféré aux autres (*præponi aliis*).

E. MICHAUD.

---